

JOURNAL OFFICIEL

03251A

|| # # #

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 10 – Jeudi 12 mars 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupîrs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Décision

Le Gouvernement,

- vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 6, alinéa 2, lettre b, 40;
- vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19; RO 2020 573);
- vu les articles 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101);
- vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11);
- vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1);
- vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01);

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19);

décide:

1. Une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Exemples: concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes/discos, manifestations sportives, offices religieux, carnaval, manifestations (politiques), fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines, anniversaires d'entreprise, assemblées générales, journées des portes ouvertes.

Ne sont pas concernés: écoles et établissements de formation, lieu de travail, gares, transports publics, bains thermaux, centres commerciaux, restaurants, bars (exploitation normale), marchés aux légumes, musées (exploitation normale), entraînements des associations de sport, soirée privée. Les rassemblements spontanés de personnes ne sont pas non plus concernés; la liberté de mouvement ne doit pas être entravée (pas d'évacuation par la police ou autre).

2. Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes retenu dans cette décision. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place (organisateur et participants, nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.).
3. L'organisation de manifestations, publiques ou privées, accueillant entre 50 et 150 personnes sur le territoire cantonal est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:
 - a) la manifestation doit être annoncée au moins 48 heures à l'avance au Service de la santé publique via l'adresse électronique manifestations@jura.ch au moyen du formulaire d'annonce disponible sur le site internet www.jura.ch;
 - b) les organisateurs affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
4. L'organisation de manifestations, publiques ou privées, accueillant entre 150 et 999 personnes sur le territoire cantonal est autorisée aux conditions cumulatives suivantes:
 - a) la manifestation doit être annoncée au moins 48 heures à l'avance au Service de la santé publique via l'adresse électronique manifestations@jura.ch au moyen du formulaire d'annonce disponible sur le site internet www.jura.ch;
 - b) Le formulaire d'auto-déclaration disponible sur le site internet www.jura.ch est dûment rempli par les organisateurs. Les organisateurs s'engagent ainsi à:
 - afficher, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et

- individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
- déconseiller aux personnes à risque (personnes de 65 ans ou plus et en particulier les personnes atteintes des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer) de participer à la manifestation;
 - refuser la participation des personnes malades ou se sentant malades, et ordonner à ces mêmes personnes de quitter la manifestation.
- c) Le formulaire d'auto-déclaration, signé par l'organisateur de la manifestation, est transmis au plus tard le premier jour ouvrable suivant la manifestation via l'adresse électronique manifestations@jura.ch.
5. En outre, les responsables d'établissements publics affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
 6. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes par rapport à certaines manifestations.
 7. La présente décision déploie ses effets dès le 5 mars 2020 et jusqu'au 15 mars 2020.
 8. Les organisateurs de manifestations sont rendus attentifs aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision (art. 83, al. 1, lettre j, LEp).
 9. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
 10. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
 11. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 6 ci-dessus.
 12. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 5 mars 2020.

Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Définitions

1. **Une manifestation publique ou privée** est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Exemples : concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes/discos, manifestations sportives, offices religieux, carnaval, manifestations (politiques), fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines, anniversaires d'entreprise, assemblées générales, journées des portes ouvertes.

Ne sont pas concernés : écoles et établissements de formation, lieu de travail, gares, transports publics, téléphériques, bains thermaux, centres commerciaux, restaurants, bars (exploitation normale), marchés aux légumes, musées (exploitation normale), entraînements des associations de sport, soirée privée. Les rassemblements spontanés de personnes ne sont pas non plus concernés ; la liberté de mouvement ne doit pas être entravée (pas d'évacuation par la police ou autre).

2. Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le **nombre de personnes** retenu dans cette décision. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place (organisateur et participants, nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.).

Coronavirus - Déclaration d'organisation d'une manifestation de moins de 1'000 personnes

Coordonnées

Organisateur	
Personne de contact	
Rue et N°	
NPA et localité	
Courriel	
Téléphone portable	

Manifestation

Désignation	
Date(s) prévue(s)	
Lieu (bâtiment, localité)	Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur <input type="checkbox"/>
Nombre de personnes présentes	Total : <input type="text"/> (tout compris)
Provenance des participants	Jura : <input type="text"/> % Autres : <input type="text"/> %
Remarque	

A envoyer à l'adresse courriel manifestations@jura.ch - Merci

A remplir par le Service de la santé publique

Autorisation	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Remarque	
Date	

Formulaire à envoyer par courriel à l'adresse: manifestations@jura.ch

Auto-déclaration des organisateurs de manifestation dans le cadre des mesures de prévention contre le coronavirus

Nom de l'événement:

Nom/prénom et téléphone de l'organisateur:

Date de l'événement:

Critères:

- Le nombre total de participants est compris entre 150 et 999 (voir verso).
- Les critères de définition d'une manifestation sont remplis (voir verso).
- Les personnes particulièrement vulnérables (personnes de plus de 65 ans et personnes atteintes des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer) ont été informées que l'événement leur était déconseillé.
- Les personnes ont été activement informés des mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance ou l'hygiène contre la toux et le rhume (par exemple, en accrochant de manière bien visible les dépliants officiels du BAG).
- Les personnes malades ou qui se sentent mal ont été priés de ne pas assister à l'événement ou de le quitter.

Date et Lieu :

Nom/prénom et signature de l'organisateur :